



**Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres de la
Commission d'accès aux documents**

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités pour les membres de la Commission d'accès aux documents (ci-après la « Commission ») instituée par la loi du jj.mm.aaaa relative à une administration transparente et ouverte.

Le paragraphe 5 de l'article 11 de ladite loi prévoit en effet que « *Les membres de la Commission d'accès aux documents touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal.* »

La Commission établie auprès du Premier ministre, ministre d'État, est chargée de veiller au respect du droit d'accès dans les conditions fixées par la loi précitée. En cas saisine, elle doit, dans un délai de deux mois, émettre des avis sur les refus de communication d'un document. En outre, elle a pour mission de conseiller les organismes tombant sous le champ d'application de ladite loi sur toutes les questions relatives à son application.

Étant donné que l'exercice de la fonction de membre, respectivement de président de la Commission, s'ajoute aux activités professionnelles exercées par les personnes concernées et, afin de tenir compte de la charge de travail supplémentaire liée à cette mission, dont notamment les travaux préparatoires nécessaires et préalables aux réunions, ainsi que des responsabilités qui vont de pair avec les charges visées, il est proposé de prévoir une indemnité de 300 euros par réunion pour le président et de 150 euros par réunion pour les autres membres de la Commission.

II. TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 11, paragraphe 5, de la loi du jj.mm.aaaa relative à une administration transparente et ouverte ;

Vu la fiche financière ;

[Les avis des chambres professionnelles ayant été demandés ;]

Vu l'avis de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État, et de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le président de la Commission d'accès aux documents, ci-après désignée la « Commission », bénéficie d'une indemnité de 300 euros par réunion.

Les autres membres de la Commission bénéficient d'une indemnité de 150 euros par réunion.

Art. 2. Les indemnités sont payées semestriellement sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre de la Commission les sommes dues. Ledit état doit être certifié exact par le président de la Commission.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 4. Notre Premier ministre, ministre d'État, et notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les indemnités des membres de la Commission reflètent les tâches assumées. Celles du président sont plus élevées que celles des autres membres de la Commission en raison de la charge de travail supplémentaire de préparation, d'organisation, de coordination et d'exécution. Les indemnités du président et ceux des autres membres de la Commission ne sont pas cumulables.

Afin d'éviter qu'un membre ne perçoive une indemnité même dans le cas où il ne participe pas ou ne participe que rarement aux réunions de la Commission, il est prévu de lier les indemnités à la participation aux réunions.

Article 2

Sans commentaire.

Article 3

L'entrée en vigueur du texte de base, à savoir loi du jj.mm.aaaa relative à une administration transparente et ouverte (doc. parl. 6810) est fixée au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place la Commission, d'une part, et pour permettre aux organismes tombant sous son champ d'application de se mettre en conformité avec la nouvelle loi, d'autre part, le Gouvernement veillera à ce que la loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Étant donné que le projet de règlement grand-ducal est censé entrer en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la future loi, son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Sans commentaire.